

CIRCULAIRE N° INTA02/00032/C du 5 février 2002

**Election présidentielle.
Envoi des formulaires de présentation d'un candidat.**

INTA0200032C

Le Ministre de l'Intérieur

A

*- Mesdames et messieurs les préfets
de Métropole et d'Outre-mer*

- Messieurs les préfets de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon

*- Messieurs les hauts-commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie
Française*

- Monsieur le préfet, administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna

*Pour information, monsieur le ministre des affaires étrangères et monsieur le secrétaire d'Etat à
l'Outre-mer*

CIRCULAIRE N° NOR/INT/A/02/00032/C

OBJET : Election présidentielle. Envoi des formulaires de présentation d'un candidat.

Aux termes de l'article 3 du décret du 8 mars 2001, les formulaires de présentation d'un candidat à l'élection présidentielle " sont adressés par l'autorité administrative aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat à compter d'une date qui est fixée par décret et qui doit précéder d'au moins quinze jours la publication du décret convoquant les électeurs ".

Vous disposez d'ores et déjà du stock nécessaire de formulaires de présentation et d'enveloppes imprimés par les soins de l'administration conformément au modèle arrêté par le Conseil constitutionnel pour l'élection de 2002. Les formulaires antérieurs, et notamment ceux de 1995, devront impérativement, conformément à mes précédentes instructions, avoir été détruits lors de la réception de ces nouveaux exemplaires en janvier 2002 afin qu'aucune confusion ne soit possible lors de l'envoi.

Leur diffusion doit s'effectuer selon les modalités suivantes :

1. Depuis la promulgation de la loi organique n°2001-100 du 5 février 2001, seuls peuvent présenter un candidat les membres du Parlement, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse, des conseils généraux des départements, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, du Conseil de Paris, de l'assemblée de la Polynésie Française, du congrès et des assemblées de province de Nouvelle Calédonie, de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, ainsi que les maires, maires délégués des communes associées, maires des arrondissements de Lyon et Marseille, les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger, les ressortissants français membres du Parlement

européen élus en France et les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de communes.

2. Le Gouvernement a retenu la date du 14 mars 2002 pour la publication du décret convoquant les électeurs.

Le premier tour de scrutin ayant été fixé au dimanche 21 avril 2002, les présentations doivent parvenir au Conseil constitutionnel dans la période comprise entre le jeudi 14 mars 2002 et le mardi 2 avril 2002 à minuit en application de l'article 2 du décret du 8 mars 2001.

Vous veillerez à ce que cette période soit bien connue de l'ensemble des présentateurs en diffusant des communiqués à la presse locale dont vous m'enverrez des extraits.

3. Un décret qui sera publié prochainement fixera au mardi 26 février 2002 la date d'envoi du formulaire de présentation aux présentateurs.

A cette date, qui est impérative, vous adresserez un formulaire à chacun des élus de votre circonscription habilité par la loi à présenter un candidat selon la procédure prévue au 5.

Pour les conseillers régionaux et les conseillers à l'Assemblée de Corse, l'envoi du formulaire incombe au préfet du département au titre duquel ils ont été élus ou dans lequel ils ont été répartis par une délibération spécifique. Pour les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de communes, le préfet du département concerné est celui de la commune dont le président est le délégué.

Pour les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France qui ne seraient titulaires d'aucun autre mandat électif donnant droit à présentation, l'administration centrale du ministère de l'intérieur se chargera directement de leur transmettre les formulaires. Un représentant au Parlement européen qui serait par ailleurs conseiller municipal ou adjoint d'une commune de votre département ne recevra donc pas ce formulaire par vos soins car ces mandats et fonctions ne donnent pas droit à présentation.

En cas de vacance du poste de maire, il n'y a pas lieu d'envoyer un formulaire à l'adjoint ou au conseiller municipal qui exerce provisoirement ces fonctions, car la faculté de présentation est attachée à la qualité de maire.

En revanche, il convient d'adresser un formulaire à tous les élus cités au 1. ci-dessus, dont l'élection se situera dans la période comprise entre le mardi 26 février 2002 et le mardi 2 avril 2002, sans délai après leur élection. La règle est également applicable aux suivants de liste des conseillers régionaux, conseillers à l'Assemblée de Corse et membres des assemblées territoriales qui accèderaient à leurs fonctions pendant cette période.

Il est ainsi possible que le formulaire de présentation soit adressé à deux titulaires successifs du même mandat.

4. L'envoi des formulaires aux présentateurs sera fait par la Poste, en recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen de nature à apporter la preuve que les formulaires ont bien été transmis à leurs destinataires :

- pour les maires et maires délégués : à leur nom en mairie ;
- pour les autres élus : à leur nom et à l'adresse personnelle ou professionnelle qui permettra de les contacter le plus sûrement.

A chaque formulaire sera jointe une enveloppe à l'adresse du Conseil constitutionnel. Ces enveloppes vous ont été adressées en quantités suffisantes par l'Imprimerie Nationale.

Dans un souci de coordination, toutes les expéditions devront être effectuées à partir de la préfecture ou du siège de l'administration du territoire.

Dans le cas où, à l'expiration d'un délai de sept jours, aucun accusé de réception ne vous serait parvenu d'un présentateur, vous voudrez bien vous enquérir auprès de celui-ci des raisons de ce retard afin de prendre, le cas échéant, les dispositions appropriées.

5. Chaque élu recevra **un seul formulaire**, même s'il détient plusieurs mandats ouvrant droit à présentation.

Si ces mandats sont détenus dans des départements ou territoires différents, l'expédition sera faite par un seul représentant de l'Etat. Le mandat au titre duquel l'envoi sera effectué sera, parmi les mandats exercés par l'élu concerné, le premier dans l'ordre suivant : maire, maire délégué, maire d'arrondissement de Lyon et Marseille, membre d'une assemblée territoriale, de Polynésie Française, de Nouvelle Calédonie (congrès puis assemblée de province) et des Iles Wallis et Futuna, présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de communes, conseiller de Paris, conseiller général, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, député et sénateur.

A titre exceptionnel, un second imprimé pourra être expédié à l'élu qui le demandera par écrit en attestant que le premier exemplaire a été perdu ou rendu inutilisable.

Dans l'hypothèse où vous auriez adressé un second formulaire à un élu, vous en rendrez compte immédiatement au Conseil constitutionnel ainsi qu'à mes services (bureau des élections et des études politiques, 1bis place des Saussaies, 75008 Paris).

6. S'agissant du mode de transmission des informations destinées au Conseil constitutionnel vous pouvez utiliser les numéros de télécopie suivants : 01.40.20.93.27 et 01.40.15.30.80.

7. Dès l'envoi des formulaires et de l'enveloppe qui doit l'accompagner, vous me rendrez compte par télécopie ou par mél. Vous me préciserez dans votre message, le nombre total des formulaires expédiés, le nombre de formulaires qui restent disponibles et enfin les problèmes de transmission que vous auriez rencontrés.

8. Après le scrutin présidentiel, vous m'indiquerez par mél le nombre de formulaires que vous aurez distribués et le nombre de formulaires qui restent à votre disposition. Le ministère procédera alors à une livraison ultérieure afin de compléter vos stocks.

Daniel VAILLANT

NB : des instructions particulières seront par ailleurs adressées aux chefs de postes diplomatiques et consulaires par le ministre des affaires étrangères et aux représentants de l'Etat dans les départements et territoires d'outre-mer par le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.